

Attendu que la cessation des fonctions du gendarme chef de poste de Pueu est une raison pour revenir à l'exécution pure et simple de l'article 2, § 1^{er}, de l'ordonnance susvisée, et pour centraliser définitivement l'état-civil entre les mains du greffier résidant à Taravao, chef-lieu du canton;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Le gendarme chef de poste de Pueu, en cessant ses fonctions, fera la remise des registres de l'état civil entre les mains du greffier-notaire du tribunal de paix de Taravao, qui lui en fournira décharge sur inventaire et qui en demeurera chargé.

Ce fonctionnaire, conformément à l'ordonnance du 29 février 1876, recevra les actes de l'état civil des districts de Papeari, Afaahiti, Pueu, Tautira, Vairáo et Teahupoo.

Il touchera l'indemnité allouée à ces fonctions, chap. II : *Matériel*; art. 1^{er} : *Dépenses diverses*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision; qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 350. — DÉCISION nommant une commission chargée de procéder à la vérification des comptes de l'exercice 1878.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Aux termes de l'arrêté du 15 juin, article 13, et de l'arrêté du 27 septembre 1871, article 7,

DÉCIDE :

Une commission, composée de :

MM. l'Ordonnateur, *président* ;
DE LESTRAC, chef du bureau des fonds ;
DE PEYRONNY, trésorier-payeur ;
ARIPEU, grand-juge ;
MAHEANUU, d^o

se réunira, sur la convocation de son président, afin de procéder à la vérification des comptes de l'exercice 1878.

Papeete, le 14 août 1879.

Signé : F. PLANCHE.